



(Finistère)

Landéda, le 1^{er} avril 2019

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2019

licence de Spectacle

RAPPORT N° 10/2019-03

Les organisateurs de spectacles vivants doivent détenir une autorisation particulière d'exercer, délivrée selon des conditions et pour une durée précises. Le numéro de la licence doit figurer, sous peine de sanctions, sur les affiches, prospectus et billets des spectacles. La licence est personnelle et inaccessible : elle ne peut pas être cédée à une autre personne. Si l'activité est exercée par une personne morale, la licence est délivrée à son représentant légal ou statutaire.

L'obligation d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles dépend du fait que l'activité de spectacle (et l'emploi d'artistes) constitue l'activité principale, secondaire ou occasionnelle de l'établissement.

Activité principale

La licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacle ou l'exploitation de lieu de spectacle, en employant des artistes.

Catégories de la licence suivant le type de métiers

Catégorie	Type d'activité
1re	Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
2e	<ul style="list-style-type: none">• Producteur de spectacles• Entrepreneur de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur
3e	<ul style="list-style-type: none">• Diffuseur de spectacles ayant la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles• Entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique

Un même entrepreneur de spectacles peut être détenteur d'une ou plusieurs licences, en fonction de ses diverses activités.

Attention : en l'absence de licence, l'entrepreneur peut être condamné jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende et une fermeture du ou des établissements pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Activité secondaire

Si l'activité principale de l'entreprise n'est pas d'organiser des spectacles, la licence est obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles. Dans ce cas, l'organisation de spectacles est considérée comme une activité secondaire.

Par exemple, le responsable d'un hôtel, café ou restaurant (HCR) qui organise plus de 6 représentations par an doit obligatoirement détenir une licence de spectacle de 1re catégorie, même si son activité principale reste celle des HCR.

Activité occasionnelle

La licence d'entrepreneur de spectacles n'est pas obligatoire pour :

- un organisme qui organise 6 représentations annuelles maximum et dont l'activité principale n'est pas l'organisation de spectacle : association, entreprise, organisme public, notamment ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Cependant, l'activité de spectacle doit être déclarée, au moins 1 mois avant la première représentation, à la direction régionale des affaires culturelles de la région (Drac) du lieu de la représentation ou, s'il y en a plusieurs, du lieu de la première représentation.

La déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants occasionnels doit indiquer la nature des spectacles, le nombre, la durée et les dates des représentations, l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant des lieux de représentation, du producteur et du diffuseur du spectacle, ainsi que le nombre de salariés engagés ou détachés.

La Commune se situe dans le domaine de l'activité secondaire avec plus de six représentations par an : Place aux mômes, animations à la médiathèque, la fête de la musique... Nous avons donc l'obligation d'avoir une licence de spectacle couvrant les 1^{ères} et 3^{ème} catégorie.

Pour ce faire, il faut également former des agents ou élus au minimum deux à la sécurité des spectacles.

En conclusion, je vous propose donc :

- d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à engager la commune afin d'obtenir une licence de spectacle auprès du ministère de la culture ;
- de désigner Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, comme titulaire de la licence ;
- d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer tous les documents concernant ce dossier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Nombre de membres	
en exercice	= 23
Présents	= 18
Votants	= 22

Délibération du conseil municipal
N°10/2019-03
Réunion du 9 avril 2019

LICENCE DE SPECTACLE

Le Conseil municipal, légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Christine CHEVALIER, Maire de la Commune,

Etaient présents : David KERLAN, Jean-Luc CATTIN, Anne POULNOT-MADEC, Bernard THEPAUT, Alexandre TREGUER, Christophe CARIOU, Ronan CORBEL, Erwan GUIZIOU, Rachel MARZIOU, Solange PELLEN, Isabelle POULLAIN, Jean-Pierre GAILLARD, Danièle FAVE, Céline PRONOST (arrivée 18h15), Hervé LOUARN, Philippe COAT, Philippe MASQUELIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. Daniel GODEC (Procuration à M. Alexandre TREGUER)
M. Pierre-Louis LE CAM (Procuration à Mme Isabelle POULLAIN)
M. Laurent LE GOFF (Procuration à Mme CHEVALIER Christine)
M. Philippe MARTIN (Procuration à M. David KERLAN)
Mme Cathy LARIDAN

M. David KERLAN a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire en date du 1^{er} avril 2019,

Considérant que les membres du Conseil municipal décident par 22 voix,

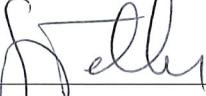
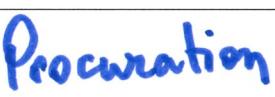
M. David KERLAN, Rapporteur, entendu,

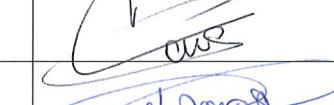
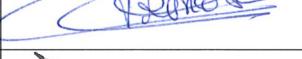
DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à engager la Commune afin d'obtenir une licence de spectacle pour 1^{ère} catégorie et 3^{ème} catégorie auprès du ministère de la culture.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal décide de désigner Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, comme titulaire de la licence.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer tous les documents concernant la licence.

CHEVALIER Christine	
KERLAN David	
CATTIN Jean-Luc	
POULNOT - MADEC Anne	
THEPAUT Bernard	
LARIDAN Cathy	 Absent
TREGUER Alexandre	
LE GOFF Laurent	 Procuration
PELLEN Solange	 S. Pellen
MARTIN Philippe	 Procuration
GODEC Daniel	 Procuration
LE CAM Pierre-Louis	 Procuration

POULLAIN Isabelle	
CORBEL Ronan	
GUIZIOU Erwan	
MARZIOU Rachel	 R. Marzio
CARIOU Christophe	 C. Cariou
GAILLARD Jean-Pierre	 J. GAILLARD
FAVÉ Danielle	 D. Favé
PRONOST Céline	 C. Pronost
LOUARN Hervé	
MASQUELIER Philippe	
COAT Philippe	 P. Coat